

Procès-verbal du Conseil Communautaire  
du 19 octobre 2022

Présents

BISSY SOUS UXELLES  
BOYER

BRESSE SUR GROSNE  
CHAMPAGNY SOUS UXELLES  
CHAPAIZE  
LA CHAPELLE DE BRAGNY  
CORMATIN  
CURTIL SOUS BURNAND  
GIGNY SUR SAONE  
JUGY  
LAIVES

LALHEUE  
MALAY  
MANCEY  
MONTCEAUX RAGNY  
NANTON

SAINT AMBREUIL  
SAINT CYR  
SAVIGNY SUR GROSNE  
SENNECEY LE GRAND

VERS

Madame Michelle PEPE  
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS  
Monsieur Jérôme CLEMENT  
Monsieur Marc MONNOT  
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE  
Monsieur Jean-Michel COGNARD  
Monsieur Didier CADENEL  
Monsieur Jean-François BORDET  
Monsieur Rémi LITAUDON suppléant  
Monsieur Michel FOUBERT  
Monsieur Pascal LABARBE  
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Monsieur Philippe DURIAUX  
Monsieur Christian CRETIN  
Monsieur Claude PELLETIER  
Madame Françoise BERNARD  
Monsieur Christian DUGUE  
Madame Véronique DAUBY  
Monsieur Denis GILLOZ  
Madame Marie-Laure BROCHOT  
Monsieur Christian PROTET  
Monsieur Jean-François PELLETIER  
Madame Florence MARCEAU  
Monsieur Pierre GAUDILLIERE  
Madame Carole PLISSONNIER  
Madame Patricia BROUZET  
Monsieur Éric MATHIEU  
Monsieur Alain DIETRE  
Madame Isabelle MENELOT  
Monsieur Jean-Pierre POISOT  
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

BEAUMONT SUR GROSNE  
CORMATIN  
CURTIL SOUS BURNAND  
ETRIGNY  
LAIVES  
SAINT CYR  
SENNECEY LE GRAND

Monsieur Laurent GINNETTI (pouvoir à Jean-Marc GAUDILLER)  
Madame Leslie HOELLARD (pouvoir à Jean-François BORDET)  
Monsieur Albert AMBOISE (pouvoir à Rémi LITAUDON suppléant)  
Monsieur Nicolas FOURNIER (pouvoir à Marc MONNOT)  
Madame Virginie PROST (pouvoir à Philippe DURIAUX)  
Madame Martine PERRAT (pouvoir à Christian PROTET)  
Madame Stéphanie BELLOT (pouvoir à Carole PLISSONNIER)  
Monsieur Didier RAVET (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE)  
Madame Noëlle VILLEROT (pouvoir à Isabelle MENELOT)

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Le Président remercie les conseillers de leur présence à ce conseil. Il remercie également les secrétaires de séance pour la diligence dont ils font preuve dans la relecture des comptes-rendus.

Le Président accueille Madame Wagener, Trésorière par intérim, qui informe les élus des dispositions à venir concernant les transferts des services DGFIP qui vont avoir lieu d'ici la fin d'année. Elle apporte également des précisions sur le futur fonctionnement avec les communes et l'intercommunalité.

Sont désignées comme secrétaires de séance : Mesdames Marie-Laure BROCHOT et Carole PLISSONNIER.

Le Président demande ensuite aux conseillers s'ils ont des remarques concernant le compte-rendu du 26 septembre 2022.

Monsieur Dugué, Maire de Montceaux-Ragny, fait à nouveau part au conseil des remarques qu'il a déjà transmises à tous par écrit concernant ce compte-rendu et notamment le point « Zone d'Activités ». Il précise que le compte-rendu a bien été modifié mais qu'il reste encore, pour lui, des incohérences entre ce qui a été noté dans le compte rendu et ce qui a été évoqué au conseil. Le Président et la Directrice Générale des Services, lui confirment que tout ce qui est noté dans le compte rendu (validé par les secrétaires de séance) a été évoqué au conseil.

Le compte-rendu est approuvé à la majorité par 30 voix pour et 1 abstention.

Le Président demande aux conseillers la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Désignation d'un délégué au Comité de pilotage du syndicat Mixte du Chalonnais en remplacement de Monsieur Eric Villevière.

Le conseil accepte.

## **I. SYNDICAT MIXTE DU CHALONNAIS**

- a. Désignation d'un délégué au Comité de pilotage du Syndicat Mixte du Chalonnais en remplacement de Monsieur Eric Villevière

Le Président rappelle les élections qui ont eu lieu dans la commune de Mancey suite à la démission de Monsieur Eric Villevière de son poste de Maire. Il informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau délégué au Comité de pilotage du Syndicat Mixte du Chalonnais, en remplacement de M. Villevière.

Il demande au Conseil si des élus sont candidats. Aucun volontaire ne se manifestant, il propose la candidature de Monsieur Didier CADENEL, conseiller communautaire et Maire de La Chapelle de Bragny.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte cette proposition
- Désigne Monsieur Didier CADENEL, conseiller communautaire et Maire de La Chapelle de Bragny, comme délégué au Comité de pilotage du syndicat Mixte du Chalonnais.

## **II. PDA**

### **1• Avis relatif au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la Commune de Laives**

Vu le classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église Saint-Martin en date du 26 mai 1905 ;

Vu le classement au titre des monuments historiques de la chapelle de Lenoux en date du 5 juillet 1996 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du Manoir de Sermaisey en date du 23 avril 1947 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la porte avec niche sculptée et statue de saint Antoine au hameau de Lenoux en date du 8 mai 1928 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin en date du 23 février 1993 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection actuel autour du monument historique, fixé à 500 mètres sur la Commune de Laives ;

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Vu le courrier de M. le Maire de Laives en date du 08 juillet 2021 donnant un avis favorable à l'élaboration d'un périmètre délimité des abords sur la Commune de Laives ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne du 08 juillet 2021 ayant pour objet URBANISME – Engagement du projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la Commune de Laives ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de projet de périmètre délimité des abords sur la Commune de Laives ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Laives en date du 20 juin 2022 adoptant la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de projet de périmètre délimité des abords sur la Commune de Laives.

Considérant que le périmètre délimité des abords :

- Désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront, avec le monument historique, un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Se substituera aux périmètres actuels des 500 mètres ;
- Sera plus adapté au contexte communal et aux monuments historiques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'EMETTRE un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords sur la Commune de Laives ci-après annexé.
- DE PRECISER que le périmètre délimité des abords sur la Commune de Laives sera intégré à la procédure d'élaboration de document d'urbanisme et par conséquent sera soumis, en tant que pièce du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à enquête publique.
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA.

## 2• Avis relatif au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la Commune de Sennecey-le-Grand

Vu le classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église Saint-Julien en date du 31 décembre 1862 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la croix de Saint-Julien en date du 23 mai 1927 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien château en date du 23 juin 1937 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la fontaine et du lavoir au hameau de Viel-Moulin en date du 9 octobre 1941 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Julien en date du 9 décembre 1991 ;

Vu le classement au titre des monuments historiques de l'esplanade de l'ancien château en date du 12 avril 1938 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection actuel autour du monument historique, fixé à 500 mètres sur la Commune de Sennecey-le-Grand ;

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Vu le courrier de Mme le Maire de Sennecey-le-Grand en date du 02 juillet 2021 donnant un avis favorable à l'élaboration d'un périmètre délimité des abords sur la Commune de Sennecey-le-Grand ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne du 08 juillet 2021 ayant pour objet URBANISME – Engagement du projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la Commune de Sennecey-le-Grand ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de projet de périmètre délimité des abords sur la Commune de Sennecey-le-Grand, excluant du projet le château de Ruffey inscrit le 12 septembre 1946, incluant au projet le débord du secteur protégé de l'ancienne église Saint-Julien située sur la commune de Laives classée en date du 31 décembre 1862 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Sennecey-le-Grand en date du 29 septembre 2022 donnant un avis favorable à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de projet de périmètre délimité des abords sur la Commune de Sennecey-le-Grand et de projet de débord du périmètre délimité des abords sur la Commune de Laives.

Considérant que le périmètre délimité des abords :

- Désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Se substituera aux périmètres actuels des 500 mètres ;
- Sera plus adapté au contexte communal et aux monuments historiques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'EMETTRE un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords sur la Commune de Sennecey-le-Grand ci-après annexé.
- DE PRECISER que le périmètre délimité des abords sur la Commune de Sennecey-le-Grand sera intégré à la procédure d'élaboration de document d'urbanisme et par conséquent sera soumis en tant que pièce du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à enquête publique.

- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA.

## **PLUi :**

### 3• Bilan de la concertation, arrêt du projet de PLUi et prescription de l'abrogation des cartes communales sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de **PLUi** a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle les **objectifs de l'élaboration du PLUi définis dans la délibération de prescription du PLUi du 19 septembre 2017 :**

#### **1- Assurer un développement démographique et urbain maîtrisé**

- Le PLUi contribuera à maintenir les populations en place sur le territoire et à en accueillir de nouvelles ;
- Pour contribuer aux dynamiques démographiques, le PLUi favorisera une offre d'habitat diversifiée, en termes de types de constructions (collectif, intermédiaire, individuel) et en termes de statut d'occupation (locatif, aidé, privé, accession sociale et libre). D'une part, cela permettra de satisfaire les attentes de la population en place, en répondant au desserrement des ménages et au besoin de mobilité résidentielle. D'autre part, cela contribuera à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire pour des publics variés. Le PLUi contribuera également à garantir une offre de logement adaptée à des publics spécifiques, notamment les personnes âgées.
- Afin d'assurer un développement urbain maîtrisé, le PLUi veillera à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces, en privilégiant la densification du bâti et le renouvellement urbain. Il s'attachera en particulier à maintenir les coupures vertes entre les villages au pied de la côte mâconnaise et à limiter le développement linéaire le long de la RN6.

#### **2- Soutenir le développement économique du territoire**

- Le PLUi affirmera la position de Sennecey-le-Grand comme pôle économique secondaire du Chalonnais et renforcera le rôle de pôle de proximité de Cormatin.
- Le PLUi participera au maintien d'une agriculture et d'une viticulture dynamiques, activités économiques essentielles du territoire. Il veillera également à préserver les activités artisanales, commerciales et de services sur l'ensemble du territoire.
- Le PLUi valorisera les nombreuses richesses naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire en tant que supports au développement des activités de tourisme et de loisirs. Il veillera en particulier à la mise en valeur des édifices remarquables (Châteaux de Sennecey-le-Grand, Saint-Ambreuil, de Cormatin, ..., églises romanes Saint-Martin de Laives, de Chapaize ...).

#### **3- Préserver l'environnement, le patrimoine et les paysages du territoire**

- Le PLUi concourra à la protection de la biodiversité et des ressources naturelles. Il veillera en particulier à préserver le bocage, les milieux humides et les forêts des plaines de la Saône et de la Grosne, classés en site Natura 2000 et ZNIEFF.
- Le PLUi participera à la préservation du patrimoine bâti remarquable (châteaux, églises, ...) ainsi que du petit patrimoine (lavoirs, croix, fontaines, toits en lave, ...).
- Le PLUi contribuera à la sauvegarde des paysages caractéristiques du territoire, telles que la côte mâconnaise et les vallées de la Saône et de la Grosne. Les paysages directement visibles depuis les grands axes feront l'objet d'une attention particulière.

Il précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2, **les orientations d'urbanisme et d'aménagement pour la communauté de communes qui comportent 3 grandes orientations :**

#### **1- Faire du cadre de vie rural, paysager et naturel, un socle de développement en**

- Confortant la charpente naturelle et paysagère du territoire (diversité et lisibilité des paysages, développement maîtrisé de l'urbanisation, protection des réservoirs de biodiversité et des grandes continuités écologiques) ;

- Préservant et valorisant un cadre de vie rurale à forte valeur patrimoniale (réinterprétation du patrimoine bâti dans les nouveaux projets, préservation et réinterprétation du patrimoine bâti vernaculaire, valorisation de la trame verte urbaine)
- Mettant en synergie ce qui existe et en renforçant la vocation touristique du territoire ; (création de liens matériels et/ou immatériels entre les villages et les sites remarquables, préservation, valorisation et entretien des sites touristiques et patrimoniaux existants, accompagnement des projets touristiques).

## **2- Maintenir l'attractivité du territoire et créer des complémentarités entre les villages et les bourgs en :**

- Organisant une ruralité de proximité en lien avec les territoires voisins (positionnement du territoire en complémentarité avec les pôles voisins, confortement des polarités locales, pérennisation de la vitalité des centralités villageoises)
- Maintenant l'attractivité résidentielle du territoire et en organisant les conditions d'accueil des ménages (accueil de 990 habitants à l'horizon 2032, amorce d'une politique de renouvellement urbain et de reconquête de la vacance excédentaire des logements, adaptation de l'offre en logement aux besoins des habitants)
- Organisant les conditions du développement économique (renforcement et organisation du tissu économique du territoire, maintien de la vitalité commerciale des pôles, émergence d'autres formes d'économie en milieu rural)

## **3- Favoriser un développement raisonné et durable et amorcer la transition écologique en :**

- Proposant des choix de développement en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire (besoins en eau potable, en assainissement, risques naturels et nuisances) ;
- Limitant l'empreinte écologique du territoire ;
- Amorçant la transition écologique (comme moteur de développement) par la protection et l'amélioration de la fonctionnalité des espaces et des activités agricoles et forestières, par la mise en place d'un modèle d'économie circulaire, par l'émergence d'une croissance verte).

Les principales composantes du dossier de PLUi sont les suivantes :

- Le rapport de présentation,
- Le PADD,
- Le règlement, incluant un règlement écrit et un règlement graphique,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Les annexes.

Le règlement a été uniformisé à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président expose ensuite le **bilan de la concertation** :

Par sa délibération en date du 19 septembre 2017, la Communauté de Communes a validé les modalités de collaboration et de concertation entre les communes membres et avec les habitants, à savoir :

### **Modalités de collaboration entre les communes**

- Désigner des élus référents PLUi ;
- Constituer un comité de pilotage ;
- Organiser une plénière de lancement de l'élaboration ;
- Constituer des groupes de travail thématiques (Équilibre démographique entre les zones rurales et urbaines, gestion des espaces ; développement économique, touristique et énergies renouvelables ; patrimoine et paysages du territoire, identité locale ; Environnement et gestion des risques) ;
- Constituer des groupes de travail par secteur géographique (vallées de la Saône, de la Grosne et axe Nord/Sud – la Crête)

### **Modalités de concertation :**

- Organiser des réunions publiques ;
- Mettre un registre de concertation à disposition du public dans chaque mairie des communes membres ;
- Publier des articles dans la presse locale ;
- Publier des informations sur le site Internet de la Communauté de Communes
- Publier des informations dans le bulletin communautaire.

La concertation a été menée de manière régulière et soutenue, à l'exception de l'année 2020 au cours de laquelle aucune démarche spécifique de concertation avec le public n'a été initiée en raison de la crise sanitaire et des élections municipales. Pour autant, le travail de co-construction du PLUi s'est poursuivi, en interne, par le biais de rencontres

individualisées avec les élus des communes, sur cette période, pour amorcer la démarche réglementaire (planches graphiques, OAP, règlement écrit).

La reprise de la concertation a donc été possible à l'automne 2021 (tenue de 2 réunions publiques de septembre et d'octobre) et a permis de présenter au public le contenu du PADD (débattu en décembre 2019), puis la présentation du règlement (tenue de 3 réunions publiques de janvier à février 2022).

Il n'y a donc pas eu de décalage entre l'avancement des études et la concertation avec la population. Ainsi, le projet réglementaire et les OAP finalisés en 2022 correspondent au PADD débattu en 2019, qui n'a subi aucun changement : le projet correspond aux orientations du PADD et à leur mise en œuvre au travers des pièces opposables qui ont notamment fait l'objet de plusieurs réunions publiques.

Cette concertation a montré une demande dans les registres portant principalement sur le classement de terrains en zone constructible pour l'habitat (70 observations). Toutefois, ce nombre est à mettre en relation avec la taille importante du territoire (23 communes).

Les réunions publiques ont permis d'élargir la concertation à d'autres thématiques de l'aménagement du territoire :

- L'évolution de la réglementation au regard des objectifs de réduction du foncier et des enjeux de déclassement des zones urbaines actuelles,
- L'armature territoriale et les équilibres de répartition du foncier entre les villages et les bourgs de proximité,
- Les équilibres économiques, notamment dans les villages dépourvus de zone d'activité,
- La densité urbaine et la démarche de densification urbaine peu adaptée dans un contexte rural et ne répondant pas à la demande des habitants (recherche de jardin),
- La démarche d'enquête publique et la procédure de consultation des documents,
- Les énergies renouvelables et les moyens du PLUi de contrer la mise en place d'un projet éolien.

Ainsi, dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi, les modalités de concertation mises en œuvre ont été les suivantes :

<b>Consultation de documents</b>	<b>Déroulement et bilan</b>
<p>Mise à disposition de l'ensemble des documents provisoires du PLUi en cours d'élaboration, sur le site Internet de la Communauté de Communes</p> <p>Mise à consultation de l'application cartographique sur le site Internet de la Communauté de Communes</p> <p>Mise à consultation de l'application cartographique par la commune de Cormatin</p>	<p>Un ensemble de <u>documents, dont les documents provisoires du PLUi en cours d'élaboration</u>, ont été mis à disposition sur le site Internet de la Communauté de Communes. Ces documents et sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 4 bulletins intercommunaux</li> <li>✓ L'ensemble des délibérations prises par la Communauté de Communes en lien avec la procédure d'élaboration du PLUi</li> <li>✓ Le rapport de présentation,</li> <li>✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables</li> <li>✓ Le projet de règlement en cours de finalisation (règlement graphique, écrit, OAP et renvoi à une application cartographique permettant la consultation en ligne des plans de zonage) ;</li> <li>✓ L'évaluation environnementale</li> <li>✓ Synthèse du diagnostic territorial</li> <li>✓ Le dossier d'abrogation des cartes communales</li> <li>✓ Les supports et les comptes rendus des réunions publiques</li> </ul>

<b>Registres</b>	<b>Déroulement et bilan</b>
<p>Mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes, et dans chaque mairie des communes membres, d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi.</p>	<p>Le registre a été mis à disposition au siège de la Communauté de Communes et dans l'ensemble des mairies des communes membres. Les observations dans les registres sont au nombre de 70.</p> <p>Les principales remarques formulées dans les registres concernent le classement de terrains de particuliers en zone</p>

	<p>urbaine. Malgré leur intérêt, ces demandes relevant d'un intérêt particulier ont été traitées au regard des contraintes fixées par le SCOT du Châlonnais, des orientations fixées dans le PADD et de la traduction réglementaire des projets à l'échelle de chaque commune.</p> <p>Dans ce cadre, certaines demandes ont pu être considérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Quand la demande de constructibilité concerne un terrain à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine et qu'une construction est pertinente à cet endroit au regard de la planche communale établie pour chaque commune en phase PADD, formalisant un projet global et cohérent, il a été possible d'intégrer le terrain à la zone urbaine.</li> <li>▪ Quand la demande ne porte pas sur une parcelle concernée par une sensibilité paysagère, elle a pu être intégrée.</li> <li>▪ Quand la parcelle ne se trouve pas au sein d'un périmètre de réciprocité, elle a pu être intégrée.</li> <li>▪ Quand la parcelle ne fait pas partie d'une coupure verte identifiée au SCoT et au PLUi, elle a pu être intégrée.</li> </ul>
--	---

<b>Réunions publiques</b>	<b>Déroulement et bilan</b>
<p>Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi, réparties sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les dates et lieux ont été communiqués soit par voie de presse, soit par tout autre support d'information adapté.</p>	<p>Au nombre de 6, les réunions publiques réparties sur le territoire ont donné lieu à de nombreux débats. <b>Elles ont réuni 251 participants dont 140 habitants.</b> Réparties entre 2019 et 2022, elles ont abordé le diagnostic ainsi que le PADD et le règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présentation du diagnostic le 18 avril 2019 à Sennecey-le-Grand : 49 participants, dont 21 habitants et deux représentants d'association ;</li> <li>▪ Présentation du PADD, le 28 septembre 2021 à Sennecey-le-Grand : 46 participants, dont 24 habitants ;</li> <li>▪ Présentation du PADD, le 29 octobre 2021 à Sennecey-le-Grand : 37 participants, dont 19 habitants et 3 représentants associatifs ;</li> <li>▪ Présentation du règlement : le 10 janvier 2022 à Sennecey-le-Grand : 29 participants, dont 16 habitants</li> <li>▪ Présentation du règlement : le 27 janvier 2022 à Saint-Cyr : 37 participants, dont 26 habitants ;</li> <li>▪ Présentation du règlement : le 15 février 2022 à Cormatin : 49 participants, dont 29 habitants.</li> </ul> <p>Elles ont permis de sensibiliser les habitants à la démarche d'élaboration du PLUi. En outre, elles ont été très utiles pour l'appropriation de certaines thématiques par les habitants.</p> <p>Des réunions publiques ont fait l'objet des communications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Annonces dans la presse locale avant la tenue de la réunion publique,</li> <li>✓ 4 articles dans la presse locale à la suite de 3 réunions publiques à chaque grande phase d'élaboration du document (diagnostic, PADD, Règlement) et d'une journée paysage organisée sur site en phase de construction du PADD avec les élus et les partenaires.</li> </ul> <p>Les discussions ont porté principalement sur les thématiques suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évolution de la réglementation au regard des objectifs de réduction du foncier et des enjeux de déclassement des zones urbaines actuelles,</li> <li>- L'armature territoriale et les équilibres de répartition du foncier entre les villages et les bourgs de proximité,</li> <li>- Les équilibres économiques, notamment dans les villages dépourvus de zone d'activité,</li> <li>- La densité urbaine et la démarche de densification urbaine peu adaptée dans un contexte rural et ne répondant pas à la demande des habitants (recherche de jardin)</li> <li>- La démarche d'enquête publique et la procédure de consultation des documents,</li> <li>- Les énergies renouvelables et les moyens du PLUi de contrer la mise en place d'un projet éolien.</li> </ul>
--	--

<b>Presse et bulletins intercommunaux</b>	<b>Déroulement et bilan</b>
<p>Informations régulières par voie de presse ou par l'insertion d'articles dans les publications destinées aux habitants des communes composant le territoire, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes et par le biais de la publication d'une page d'information sur le bulletin intercommunal.</p>	<p>En amont des réunions publiques, une annonce sur le journal local a été réalisée, une affiche de communication a été diffusée. A chaque étape de construction du projet, une publication sur le bulletin intercommunal (publication annuelle) a été réalisée entre 2019 et 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2019 : Publication d'1 page de présentation du PLUi (objet, contenu et phases de travail)</li> <li>▪ 2020 : 1 page présentant les éléments clés du diagnostic et grandes orientations du PADD ;</li> <li>▪ 2021 : Une page rappelant les éléments clés du diagnostic et grandes orientations du PADD ;</li> <li>▪ 2022 : 3 pages de publication rappelant les modalités de concertation avec le public, et permettant une description des pièces réglementaires et des OAP.</li> </ul> <p>Cette information est complétée par un ensemble de publications sur le site internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Plusieurs articles de presse sur le PLUi : 4 articles, dont 3 articles réalisés après une réunion publique et 1 article réalisé dans le cadre d'une journée paysage avec les élus à Cormatin,</li> <li>✓ L'agenda des réunions publiques : 6 réunions programmées entre 2019 et 2022.</li> </ul>

Monsieur le Président précise que le PLUi approuvé se substituera aux cartes communales sur les communes de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et de Curtil-sous-Burnand, mais que, préalablement à cette substitution, les cartes communales en vigueur doivent être abrogées, ainsi il doit être prescrit l'abrogation de ces cartes communales.

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;  
 Considérant, par ailleurs, que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la collectivité en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale du Chalonnais a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil communautaire **lors de sa séance publique du 17 décembre 2019** ;

Lors de cette réunion, **le Conseil Communautaire n'a émis aucune réserve sur le projet de PADD. Plusieurs remarques ont été soulignées, à savoir :**

- La participation active des conseils municipaux et des élus communautaires à l'élaboration du document ;

- La prise en compte des documents supra (le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne-Franche-Comté). En sachant que, même si le SRADDET n'est pas encore applicable, il s'imposera à terme au PLUi. Ainsi, les élus ont affiché leur volonté de tendre vers les objectifs du SRADDET, afin de montrer aux services de l'Etat que la collectivité fait un premier pas dans la démarche de 0% artificialisation nette d'ici 2050 ;
- L'importance des habitudes de travail collectives mise en place avec le SCoT de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne approuvé en 2004, qui a permis aux élus d'apprendre à collaborer et de se connaître (notamment sur la question des paysages) ;
- La prise en compte, dans le PLUi actuel, des enjeux environnementaux avec une intercommunalité qui a, jusqu'à présent, été assez vertueuse dans la gestion de son territoire, qui a pris soin de préserver son environnement, les corridors écologiques, son patrimoine bâti, et ses paysages (en évitant, par exemple, un projet éolien sur la crête des Monts du Mâconnais), et dont l'urbanisation ne s'est pas développée à outrance ;
- L'importance de poser des objectifs forts voir même ambitieux au stade du PADD pour se fixer un cadre et une orientation pour avancer, même si dans la pratique les ambitions s'ajustent avec la réalité (notamment pour les modalités de production de logement et sur la reconquête de la vacance) ;
- L'importance de limiter les extensions urbaines et de ne pas « grignoter » encore et encore de la terre agricole ;
- L'intérêt de l'intégration du secteur du Cormatinois, qui a enrichi le projet intercommunal ;
- Le caractère ambitieux du projet résidentiel de Sennecey-le-Grand, qui connaît, pourtant aujourd'hui, de vraies difficultés (vacance des logements et des commerces le long de la D 906).

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 par délibération du Syndicat Mixte du Chalonnais et devenu exécutoire le 11 septembre 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Laives du 21 avril 2005 et l'arrêté préfectorale du 2 juin 2005 approuvant la carte communale de Laives ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Vers du 30 septembre 2006 et l'arrêté préfectorale du 30 novembre 2006 approuvant la carte communale de Vers ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Boyer du 16 février 2007 et l'arrêté préfectorale du 26 mars 2007 approuvant la carte communale de Boyer ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Nanton du 26 octobre 2007 et l'arrêté préfectorale du 30 novembre 2007 approuvant la carte communale de Nanton ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de La Chapelle-de-Bragny du 4 avril 2008 et l'arrêté préfectorale du 22 mai 2008 approuvant la carte communale de La Chapelle-de-Bragny ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune d'Etrigny du 22 avril 2008 et l'arrêté préfectorale du 26 mai 2008 approuvant la carte communale d'Etrigny ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Gigny-sur-Saône du 7 mai 2008 et l'arrêté préfectorale du 12 juin 2008 approuvant la carte communale de Gigny-sur-Saône ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Cyr du 23 juillet 2009 et l'arrêté préfectorale du 25 septembre 2009 approuvant la carte communale de Saint-Cyr ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Mancey du 6 juillet 2010 et l'arrêté préfectorale du 4 août 2010 approuvant la carte communale de Mancey ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Montceaux-Ragny du 17 mars 2014 et l'arrêté préfectorale du 25 avril 2014 approuvant la carte communale de Montceaux-Ragny ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Curtil-sous-Burnand du 19 mars 2015 et l'arrêté préfectorale du 12 mai 2015 approuvant la carte communale de Curtil-sous-Burnand ;

**Vu** la délibération en date du 19 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

**Entendu** le débat au sein du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus ;

**Vu** le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

**Vu** le projet d'abrogation des cartes communales des communes de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et de Curtil-sous-Burnand ;

**Considérant** que le projet de PLUi est prêt à être transmis, pour avis, aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

**Considérant** que l'abrogation des cartes communales est nécessaire, pour que le futur PLUi s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

**Considérant** que les communes concernées ont connaissance des modifications apportées par le futur PLUi et de l'abrogation de l'ancien zonage.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Communautaire, décide, à la majorité, par 30 voix pour et 1 abstention, de :

1. TIRER le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.
2. ARRETER le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme et prescrit l'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et de Curtil-sous-Burnand.
3. PRECISER que le projet du PLUi et le dossier d'abrogation de cartes communales arrêtés seront notifiés pour avis :

1. Conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 :
  - Aux personnes publiques associées,
  - Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
  - A la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à [l'article L.112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime.
2. Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPFF).
4. INFORMER que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.
5. PRECISER que l'enquête publique portera, à la fois, sur le projet du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et sur l'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et de Curtil-sous-Burnand.
6. PRECISER que la commission d'enquête émettra un avis distinct sur le dossier de PLUi et sur l'abrogation des 11 cartes communales.

La délibération et le projet de PLUi et d'abrogation des cartes communales annexés seront transmis à M. le (Sous) Préfet de Saône-et-Loire.

7. Conformément aux articles R 153 – 20 et R 153 – 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée, pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Avant la prise de décision, Monsieur Dugué, conseiller communautaire et Maire de Montceaux-Ragny, demande des précisions sur le paragraphe relatant l'emplacement réservé ER22 qui ne figure pas dans le projet de PLUi.

Le Président et la Directrice Générale des Services informent que cette réserve n'est qu'une simple précaution, une manière de préserver cet abord de la zone d'activités, au cas où un accès direct depuis la D906 à la zone se décide ou si un jour il est possible d'implanter une école vétérinaire à proximité de la clinique.

Pour finir sur ce point, le Président tient à féliciter le travail réalisé par Aurélie Pelletier-Brenot, juriste à la Communauté de Communes, qui a permis, en collaboration avec le cabinet d'études, l'analyse et la rédaction de tous ces documents.

Décisions prises depuis le conseil du 26 septembre

DECISION 35-2022 PLUI Avenant 4 Marché de prestation intellectuelle.

### **III. ZONE D'ACTIVITES ECHO PARC**

#### **a. LUXEL : autorisation de signature du bail**

Le Président rappelle à l'Assemblée la convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique, signée le 20 juin 2019 avec la société LUXEL, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains intercommunaux situés à l'Est de la zone d'activités Echo Parc à Sennecey-le-Grand.

Il informe que LUXEL a obtenu toutes les autorisations nécessaires au projet et que par courrier du 17 juin 2022, la société a sollicité la levée des conditions suspensives à la signature de l'acte authentique.

Le Conseil Communautaire,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant que toutes les conditions sont remplies par LUXEL pour la concrétisation du projet de centrale photovoltaïque,

Considérant le projet présenté par la société LUXEL en amont,

- APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la poursuite du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains situés à l'Est de la zone Echo Parc.

- APPROUVE le projet de centrale présenté par la société LUXEL.

- APPROUVE le projet de bail emphytéotique à conclure avec CPV SUN 25, société d'exploitation du groupe LUXEL.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le bail emphytéotique à intervenir par devant Maître Véronique MARECHAL, notaire à Chalon-sur-Saône, ainsi que toutes pièces se rapportant au dossier.

#### **b. Déclassement du domaine public :**

Le Conseil Communautaire,

Vu le dossier de permis d'aménager n°71512 20 E0001 attribué le 10 novembre 2020 pour l'aménagement de la zone d'activités Echo Parc,

Vu le dossier de permis d'aménager modificatif n°71512 20 E0001 M01 attribué le 5 octobre 2022,

Vu le plan de composition modificatif de la zone d'activités Echo Parc,

Vu le projet de centrale photovoltaïque porté par la société LUXEL sur les terrains situés à l'Est d'Echo Parc,

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établi par Monsieur Patrick Branly, géomètre à La Chapelle de Guinchay,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de déclasser du domaine public les parcelles suivantes, attenantes à la Route de Fontenaille, issues de la division de la parcelle ZN 162 et telles que figurant au DMPC :

- Lot a de 96 ca

- Lot b de 243 ca

- Lot by de 87 ca

- Lot bz de 29 ca

- Lot d de 2 ca

- Lot e de 1 ca

#### **c. Régularisation du foncier du lot 2 vendu à la SAS DURIAUX :**

Le Président rappelle à l'Assemblée l'acte du 11 février 2020 signé avec la SAS DURIAUX pour la vente de terrains sur la zone Echo Parc, détachés du permis d'aménager n° 71512 20 E0001. Ces terrains ont été destinés à la construction d'un hôtel d'entreprises. Une enclave avait été réalisée dans le lot du fait de la présence d'un poste de refoulement des eaux usées.

Considérant les travaux qui ont été réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone,

Considérant la configuration des espaces communs, notamment l'accotement qui sert de soutènement à la voie centrale nouvellement créée,

Considérant le plan de bornage des lots établi par le géomètre après travaux,

Le Président propose de réaliser un échange de terrain avec la SAS DURIAUX, aux abords du poste de refoulement.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé du Président,

Considérant la nécessité de régulariser la teneur du foncier du lot 2,

- APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la proposition du Président.

- DÉCIDE de réaliser l'échange suivant, tel que figurant au plan de bornage :

▪ Le lot A1 (ZN 307p) de 62 m<sup>2</sup> est à céder à la SAS DURIAUX

- Les parcelles ZN 317p et ZN 314p de 36 m<sup>2</sup> doivent revenir propriété de la Communauté de Communes
- DIT que cet échange se fera à titre gratuit et sera intégré au prochain acte de vente qui doit avoir lieu avec la SAS DURIAUX pour les lots 3, 4 et 5 d'Echo Parc.
- AUTORISE le Président à signer l'acte à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à l'échange.

#### Décisions prises depuis le conseil du 26 septembre

DECISION 32-2022 ZAE Echo Parc avenant 6 lot 1 marché travaux aménagement

DECISION 33-2022 ZAE Echo Parc avenant 7 lot 1 marché travaux aménagement

DECISION 34-2022 ZAE Echo Parc avenant 8 lot 1 marché travaux aménagement

## **IV. INFRASTRUCTURES**

### a. RPE : Convention avec la Chapelle de Bragny

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance et petite enfance.

Vu que le Relais Petite Enfance (RPE) se doit de réaliser l'action prioritaire de la Caf "guichet unique", en étant la première porte d'entrée des demandes d'accueil du territoire,

Vu que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caf en 2020 et la notion « d'aller vers », il est envisagé de délocaliser le RPE sur la Chapelle-de-Bragny, dans les locaux de l'ancienne école maternelle, situés au bourg, Considérant que cette ouverture du RPE à la Chapelle-de-Bragny permettra à de nouveaux parents et assistants maternels de le fréquenter, de mieux l'identifier, de donner plus de visibilité aux usagers quant aux services du relais et de décentraliser les services de la Communauté de Communes,

Vu que les locaux de l'ancienne école maternelle sont désormais vacants,

Vu le projet de convention dont lecture a été faite,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE à l'unanimité le déplacement du RPE dans les locaux de l'ancienne école de la Chapelle-de-Bragny au 1er janvier 2023.
- AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à l'installation du RPE à La Chapelle de Bragny.

### b. PISTE ATHLETISME : Attribution du marché de Maîtrise d'œuvre

Le Président informe le Conseil de la DECISION 37-2022 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement d'un espace végétalisé à vocation sportive et intergénérationnelle au cœur d'une piste d'athlétisme à Sennecey-le-Grand. Cette dernière a été prise suite à la commission du 17 octobre 2022.

L'atelier CHANEAC ARCHITECTURE a été retenu pour un montant de 8 900 € HT.

Il informe ensuite que les documents de consultation des entreprises relatifs à la construction du nouveau bâtiment administratif ont été mis en ligne ce lundi et que ceux concernant l'extension de l'espace enfance jeunesse le seront très bientôt.

De plus l'extension de l'espace enfance jeunesse pourrait éventuellement bénéficier d'une aide financière complémentaire, dans le cadre de la DETR.

## **V. RESSOURCES HUMAINES**

### a. Actualisation du tableau des effectifs

Le Président donne la parole à Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de s'adapter aux évolutions des besoins de la collectivité,

Elle propose le tableau des effectifs suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EQUIVALENT TEMPS PLEIN
<b>Filière administrative</b>				
Attaché – emploi fonctionnel - DGS	A	1	35	1
Attaché principal	A	1	35	1
Attaché	A	3	35	1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35	1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	18	0,51
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	35	3
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif	C	5	35	5
Adjoint administratif	C	1	30	0.85
Adjoint administratif	C	2	24	1.4
<b>Total</b>		<b>19</b>		<b>17.56</b>
<b>Filière sportive</b>				
Educateur APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35	1
<b>Total</b>		<b>1</b>		<b>1</b>
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur	A	1	35	1
Agent de maîtrise principal	C	1	35	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	35	2
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	35	4
Adjoint technique	C	6	35	6
Adjoint technique	C	1	12.50	0.35
Adjoint technique	C	1	8	0.30
<b>Total</b>		<b>16</b>		<b>14.65</b>
<b>Filière Animation</b>				
Adjoint d'animation	C	12	35	12
Adjoint d'animation	C	3	30	2,57
Adjoint d'animation	C	1	23	0,66
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	19,60	0,56

Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	35	4
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	26	0,74
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35	1
Adjoint d'animation	C	1	21	0,60
Animateur	B	1	35	1
Animateur	B	1	31	0,89
<b>Total</b>		<b>26</b>		<b>24.2</b>
<b>Filière médico-sociale</b>				
Aux. de puériculture de classe supérieur	B	1	35	1
Aux. de puériculture de classe normale	B	1	35	1
Infirmière classe normale	A	1	11	0,31
<b>Total</b>		<b>3</b>		<b>2,31</b>
<b>Filière sociale</b>				
Assistant socio-éducatif cl. exception.	A	1	30	0,86
Educateur de Jeunes Enfants	A	1	35	1
Agent social	C	3	35	3
Agent social	C	1	29	0,83
<b>Total</b>		<b>6</b>		<b>5.69</b>
<b>Total général</b>		<b>71</b>		<b>65.41</b>

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à modifier le tableau des effectifs en conséquence.

b. Convention de mise à disposition avec l'association VOLLEY

Le Président donne la parole à Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du personnel, qui informe le Conseil que la convention nous liant au Club de Volley-ball de Sennecey le Grand a été renouvelée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2023.

Il est proposé de renouveler ce partenariat pour une durée de trois ans, dans la limite de trois mises à disposition par an, au service Enfance Jeunesse, à partir du 1er septembre 2022.

Ces mises à disposition de personnels, relevant du droit privé, sont proposées en fonction des missions et projets du service.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter le renouvellement de la convention de partenariat pour une durée de trois ans
- D'autoriser le Président à signer les conventions.

## VI. CULTURE

a. Demande de subvention du collège David Nièpce pour le projet « Anne Frank »

Le Président informe le Conseil d'un courrier qu'il a reçu de Monsieur le Principal du Collège David Nièpce, par lequel ce dernier sollicite une subvention pour leur projet culturel « Anne Frank ».

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter cette proposition
- D'attribuer une aide à hauteur de 1 950 € au Foyer Educatif du Collège David Nièpce pour permettre la réalisation du projet culturel « Anne Frank »
- D'autoriser le Président à verser cette subvention, les crédits étant inscrits au budget général 2022.

## **DECHETS**

### **b. Avenant Corepile**

Le Président donne la parole à Monsieur Marc Monnot, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil que Corepile, éco-organisme collectant les piles en déchèteries, propose aux collectivités sous convention, sur la base du volontariat, d'expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte.

La mise en place de ce soutien est conditionnée à la signature d'un avenant par toute collectivité locale souhaitant en bénéficier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le principe de cet avenant
- D'AUTORISER le Président à signer les documents contractuels avec Corepile.

## **VII. ASSAINISSEMENT**

### **a. Délégué pour la commune de Mancey au conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif**

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle que, par délibération en date du 14 octobre 2019, la Communauté de Communes a approuvé la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour le service public de l'assainissement collectif.

L'article 2-1 des statuts de cette régie, approuvés par délibération en date du 14 octobre 2019, prévoit que le Conseil d'Exploitation soit composé de deux collèges :

- Le collège des membres élus, composé de 23 conseillers élus communautaires à raison d'un élu par commune,
- Le collège des personnes qualifiées, composé d'un représentant d'une association représentant les usagers et/ou consommateurs.

Les conseillers communautaires doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation. Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne sur proposition du Président.

L'article 2-2 des statuts de cette régie prévoit, quant à lui, que le Président de la Communauté de Communes, nomme le directeur de la régie dans les conditions fixées par la loi.

Afin de permettre la désignation par le Conseil Communautaire du membre du conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Collectif représentant la commune de Mancey, le Président propose Madame Françoise BERNARD, Maire et conseiller communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la proposition du Président
- **De désigner** Madame Françoise BERNARD membre du Conseil d'exploitation de la Régie de l'assainissement collectif pour la commune de Mancey.

### **Décisions prises depuis le conseil du 26 septembre**

DECISION 31-2022 AST Contrat de location du véhicule de service

## **VIII. GEMAPI**

### **a. Vote du produit attendu en 2023.**

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-François Bordet, Vice-Président, qui informe le Conseil qu'il y a lieu de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2023.

Il rappelle que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, en étant, au plus, égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes.

La création de l'EPAGE de la Grosne et les actions développées par la Communauté de Communes sur son territoire nécessitent d'augmenter le produit par rapport à 2022.

Ce montant sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières, sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'arrêter le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023 à 51 000 €
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

## **IX. QUESTIONS DIVERSES**

### Autre décision prise depuis le conseil du 26 septembre

\* DECISION 36-2022 : Achat d'un photocopieur pour France Services de Cormatin et validation du contrat de maintenance.

Monsieur Michel FOUBERT, conseiller pour la commune de Gigny-sur-Saône, tient à féliciter la belle réussite, une fois de plus, de la randonnée des Moines au Clair de Lune du 24 septembre dernier, avec une organisation « au top ! ».

La séance est clôturée à 20h45.